

STATUTS DE L'ASSOCIATION CIVILE DENOMMEE « CERCLE DES NAGEURS DE LA REGION DE BASSE-TERRE »

I.) - OBJET DE L'ASSOCIATION

Article premier. - L'association dite « Cercle des Nageurs de la Région de Basse-Terre » fondée le 28 novembre 1979, a pour objet la pratique de la natation, la natation synchronisée, le water-polo, le plongeon, la plongée en Apnée, la nage avec palmes, la pêche sous-marine, les sports d'aquaforme (Aquagym, Aquafitness, Aquabuilding), la Natation rééducative, la Natation Pré Post natal, les Bébés Nageurs, La Natation pour Adultes, le 3^{ème} âge, etc, les sports aquatiques en général, le Triathlon, le Sauvetage et le Secourisme et les Métiers de la Formation de l'Eau.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Basse-Terre.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Basse-Terre, sous le N° 1554, le 12 DECEMBRE 1987 (« Journal Officiel ») du 13 DECEMBRE 1987.

Article 2. - Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

II.) – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 3. - L'association se compose :

3-1 De membres fondateurs.

Ceux qui ont participé à la création et au développement initial du projet de l'Association. Ils auront un droit de regard privilégié sur l'évolution de l'Association dès lors qu'ils s'acquitteront de leur cotisation annuelle.

3-2 De membres actifs

Ceux qui sont agréés par le bureau, adhèrent aux présents statuts et respectent le règlement intérieur, versent une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par le conseil d'administration, contribuent au développement et au bon fonctionnement de l'association. Le refus d'agréer un membre par le bureau n'a pas à être motivé.

3-3 De membres bienfaiteurs

Les personnes physiques ou morales qui aident l'association par l'apport de biens ou de dons en nature ou en numéraire. Elles sont dispensées du versement d'une cotisation. Elles participent aux assemblées avec voix consultative seulement et ne sont pas éligibles.

3-4 De membres d'honneur

Ce titre honorifique peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association. Elles sont dispensées du versement d'une cotisation. Elles peuvent assister aux assemblées générales. Elles ne sont ni électrices, ni éligibles.

3-5 De membre de droit

Ceux qui, de par leur statut, leur rôle (un représentant de l'État, d'une collectivité, d'une institution) apportent un soutien financier. Ils sont dispensés d'une cotisation. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative seulement et ne sont pas éligibles.

Article 4. - La qualité de membre se perd :

1. Par décès ou démission
2. Par défaut de paiement de cotisation pendant deux années consécutives.
3. Sur radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre concerné ayant été préalablement convoqué et invité à fournir des explications.

Article 5. - L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1°) a se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;

2°) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

Art 6 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant de l'adhésion et les cotisations. Ils sont payables par les membres de l'association lors de leur inscription ou réinscription. Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état, les collectivités territoriales, les fonds européens.

- b) Des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.
- c) Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les textes législatifs et réglementaires.

III.) - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

a) Le conseil d'administration

Art 7 - L'Association est administrée par un conseil composé d'au moins 7 membres à jour de leur cotisation. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans et sont rééligibles.

Le conseil d'administration pourra comporter jusqu'à 11 membres élus par l'assemblée générale sur décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les 4 ans.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre démissionnaire. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Art 8 – Rôle

Le conseil d'administration est l'organe de direction de l'association. Il a notamment pour mission d'arrêter le bilan et les comptes de l'exercice et d'approuver le budget annuel de l'association. Il délègue le pouvoir d'administration et de gestion au bureau qu'il élit parmi ses membres et qui lui rend compte. Il fixe le montant des cotisations annuelles.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se prononce sur les orientations qui lui sont proposées par le bureau. Il peut le cas échéant demander un avis d'expert ou d'assistance technique.

Le conseil d'administration approuve les termes des conventions à signer avec différents partenaires.

Art 9 – Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres, sur l'ordre du jour proposé. Sauf stipulations particulières des statuts, il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

La présence au moins de cinq membres dont 1 mandat est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances et transcrit sur un registre côté et paraphé.

Tout membre absent de manière consécutive à deux réunions du conseil d'administration sans motif sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

Art 10 – Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, après accord du conseil d'administration.

b) Le Bureau

Art 11 – Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- **Un Président**
- **Deux Vice Présidents**
- **Un Secrétaire Général (et un secrétaire adjoint)**
- **Un Trésorier Général (et un trésorier adjoint)**

Le bureau assure l'administration générale de l'association et exécute les décisions du conseil d'administration.

Le Président et le trésorier de l'association sont habilités à gérer, ensemble ou séparément tous les fonds de l'association. Ils sont autorisés à faire fonctionner les comptes et à contracter, pour la gestion courante, toute avance bancaire nécessaire, après accord du bureau.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par le conseil d'administration.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou toute autre personne expressément mandatée par le conseil d'administration. Le président peut donner délégation de signature

c) Comité d'experts

Art 12 – Pour remplir ses missions le conseil d'administration peut à l'initiative du Président s'adjoindre un certain nombre de membres de l'association qu'ils soient administrateurs ou non. Le conseil d'administration ainsi élargi constitue le comité d'experts. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration.

d) Commissaire aux comptes

Art 13 – Le commissaire aux comptes et un suppléant seront nommés par le conseil d'administration si le besoin s'en fait sentir.

Son rapport est présenté au conseil d'administration.

IV.) - ASSEMBLEE GENERALE

Art 15 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard avant la fin du deuxième trimestre suivant le terme de l'exercice comptable de l'association.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée, à la diligence du président de l'association. Pour délibérer valablement la moitié des membres délégués ayant voix délibérative (membre à jour de leur cotisation) devront être présents ou représentés. Un membre présent ne pourra être porteur de plus de deux mandats. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée pourra se tenir une heure après, quelque soit le nombre des membres présents. Pour être valables, les décisions devront être votées à la majorité simple.

Le Président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire.

Art 16 – Convocation

La convocation adressée aux membres de l'association précise l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- Un rapport moral
- Un compte rendu d'activités,
- Un compte rendu de la gestion constituant le rapport financier.

L'ordre du jour pourra comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation ou soumises aux délibérations au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

V.) - MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Art 17 – Assemblée générale extraordinaire

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres de l'association, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Art 18 – Modifications et dissolutions

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est indiqué à l'article 17 ci-dessus.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend les deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée pourra se tenir une heure après, quelque soit le nombre de présent, les décisions devront être votées à la majorité simple.

L'assemblée générale extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 01 Juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.

VI.) – REGLEMENT INTERIEUR - PUBLICATION

Art 19 – En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- Un registre des délibérations du conseil d'administration,
- Un registre des délibérations de l'assemblée générale.

Art 20 – Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et soumis pour avis à l'assemblée générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Art 21 – Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publicitaire et récépissé prescrites par la loi du 01 Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatives tant à la création qu'aux modifications qui y seraient apportées.

Fait le 16 Octobre 2013,

Le Président,

P. CONGRE

La Secrétaire,

M-C COLLIDOR